



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE(80)

**Arrêté municipal permanent n°31 du 06 février 2024,
portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement rue des
Champs**

Le Maire de PERONNE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-1;

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-6 et R.415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Vu l'arrêté municipal n°24 en date du 13 avril 2004 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de PERONNE,

Vu l'arrêté municipal n°05 en date du 20 janvier 2015 réglementant la circulation sur le RD1017, interdisant l'accès aux véhicules poids lourds en transit à l'intérieur de l'agglomération de PERONNE,

Vu l'arrêté municipal n°32 en date du 21 mai 2014 interdisant la circulation des véhicules de +3.5 tonnes rue des Champs et rue de Maismont dans les deux sens, sauf engins agricoles ;

Vu l'arrêté municipal n° 122 en date du 17 août 2023, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement rue des Champs ;

Considérant qu'il convient de sécuriser la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers empruntant la rue des Champs pour rejoindre le hameau de Halles,

Considérant l'augmentation du flux de cyclistes, cavaliers et piétons, notamment les promeneurs et les enfants scolarisés empruntant la rue des Champs entre le n°44 et l'intersection avec la rue Hector BERLIOZ,

Considérant qu'il convient de limiter la circulation des véhicules aux seuls exploitants agricoles possédant des parcelles le long de la rue des Champs,

Considérant l'installation de barrières rue des Champs pour empêcher tout accès aux véhicules à moteur interdit par l'arrêté municipal n°122 /2023 cité supra ;



P. O. Bruno THOMAS
Maire adjoint en charge de la sécurité et de l'environnement



ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°122 en date du 17 août 2023, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement rue des Champs
- Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule est interdit rue des Champs entre le n°44 et son intersection avec la rue Hector Berlioz.
- Article 3 :** La circulation de tout véhicule est interdite rue des Champs dans sa portion comprise entre le n°44 et son intersection avec la rue Hector BERLIOZ.
- Article 4 :** Les dispositions des articles 1 et 2, ne s'appliquent pas :
- aux cycles,
 - aux engins agricoles venant exploiter les parcelles situées le long de la rue des Champs entre le n°44 de la dite rue et son intersection avec la rue Hector BERLIOZ,
 - aux engins et poids lourds employés pour la campagne betteravière exploiter les parcelles situées le long de la rue des Champs entre le n°44 de la dite rue et son intersection avec la rue Hector BERLIOZ,
- Article 5 :** L'installation de barrières rue des Champs à proximité du n°44 de la dite rue, rend inaccessible l'accès au hameau de Halles (sens boulevard du Fort Carabit- rue Hector BERLIOZ)
- Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -3^{ème} partie- intersections et régime de priorité- sera mise en place en charge de la commune de PERONNE(80).
- Article 7 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.
- Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux véhicules de secours et d'incendie, des services techniques de la ville de PERONNE, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale
- Article 10 :** Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80).
- Article 11 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant la Tribunal Administratif d'AMIENS (80), 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire.

P.O Bruno THOMAS
Maire adjoint en charge de la sécurité et de l'environnement



Article 12: Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERONNE(80), le 06 février 2024

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

P.O Bruno THOMAS
Maire Adjoint en charge
de la sécurité et de l'environnement



Publié le : 06 février 2024
Le Maire, certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 06 février 2024
Le Maire

P.O Bruno THOMAS
Maire adjoint en charge
de la sécurité et de l'environnement

